



Agence internationale de l'énergie atomique

CIRCULAIRE D'INFORMATION

INFCIRC/118/Mod.1

29 novembre 1973

Distr. GENERALE

FRANCAIS

Original : ANGLAIS

TEXTE DE L'ACCORD ENTRE L'AGENCE INTERNATIONALE DE L'ENERGIE ATOMIQUE
ET LE MEXIQUE RELATIF A L'APPLICATION DE GARANTIES DANS LE CADRE
DU TRAITE VISANT L'INTERDICTION DES ARMES NUCLEAIRES
EN AMERIQUE LATINE

Suspension de l'application de garanties

1. L'application des garanties prévues dans l'Accord entre l'Agence et le Mexique relatif à l'application de garanties dans le cadre du Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine, qui est reproduit dans le document INFCIRC/118, est suspendue conformément à l'article 23 de l'Accord entre le Mexique et l'Agence relatif à l'application de garanties dans le cadre de ce traité et du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires [1].

2. La suspension a pris effet le 14 septembre 1973, c'est-à-dire le jour où ce dernier accord est entré en vigueur.

[1] Ce dernier accord est reproduit dans le document INFCIRC/197.